



Divulgarion de certains dons et rapports de dépenses

Référence : *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, art. 513.0.1 à 513.3

BUT

Prescrire le formulaire *Liste des donateurs et rapport de dépenses* (DGE-1038) et les modalités entourant sa production.

Toute personne ayant déposé une déclaration de candidature doit produire ce formulaire afin de déclarer les dons reçus et les dépenses effectuées au cours de sa campagne (ou l'absence de dons et de dépenses, le cas échéant). La production de ce formulaire est obligatoire pour **toute personne candidate**, qu'elle soit élue ou non, qu'elle se soit désistée ou non.

Pour que ce formulaire soit recevable, la personne candidate doit signer la section *Déclaration de la personne candidate n'ayant reçu aucun don et n'ayant effectué aucune dépense* **ou** la section *Déclaration de la personne candidate ayant effectué des dépenses*, selon le cas.

DÉFINITIONS

Dons à déclarer : Ensemble des montants d'argent versés en vue de favoriser l'élection d'une personne qui a l'intention de poser sa candidature ou qui l'a déjà posée. Ces montants doivent être inscrits dans la liste des donateurs. Aux fins d'application du chapitre XIV de la *Loi*, même si seuls des dons en argent doivent être versés, le directeur général des élections considère tous les biens et services payés par la personne candidate en vue de favoriser son élection comme des dons.

Trésorier : Pour l'application de la présente directive, le mot *trésorier* a le sens que lui donne l'article 364 de la *Loi*. Le trésorier peut être la trésorière, le trésorier, la secrétaire-trésorière, le secrétaire-trésorier ou encore la directrice ou le directeur des finances de la municipalité. Le trésorier qui agit en application du chapitre XIV est sous l'autorité directe du directeur général des élections (art. 376).

Délai légal et information obligatoire : L'article 513.1 de la *Loi* prévoit que toute personne qui a posé sa candidature à un poste de membre du conseil d'une municipalité de moins de 5 000 habitants lors d'une élection doit, dans les 90 jours qui suivent celui fixé pour le scrutin, transmettre à la trésorière ou au trésorier de sa municipalité la liste des personnes physiques qui lui ont fait un don en argent de plus de 50 \$ ou plusieurs dons représentant un montant total supérieur à 50 \$ en vue de favoriser son élection.

Cette personne doit aussi transmettre un rapport de toutes les dépenses ayant trait à son élection à la trésorière ou au trésorier. Ce rapport doit respecter la forme prescrite par le directeur général des élections.

Le tout est prévu dans le formulaire DGE-1038, intitulé *Liste des donateurs et rapport de dépenses*, reproduit en annexe.

CONTENU DU FORMULAIRE

Le formulaire comporte plusieurs sections. Certaines sont obligatoires, d'autres sont facultatives.

Section 1 : Identification de la personne candidate

La personne candidate doit remplir les différents champs de cette section afin d'indiquer son identité ainsi que le poste et l'élection à laquelle elle s'est présentée.

Si au moins deux personnes candidates se sont regroupées pour former une équipe reconnue par la présidente ou le président d'élection, elles doivent inscrire le nom complet de cette équipe comme il est indiqué sur leur déclaration de candidature.

Section 2 : Déclaration de la personne candidate n'ayant reçu aucun don et n'ayant effectué aucune dépense

Si la personne candidate n'a reçu ou recueilli aucun don et qu'elle n'a effectué aucune dépense relative à son élection, elle doit remplir cette section, signer la déclaration et inscrire la date aux endroits indiqués. Dans ce cas, elle n'a pas à remplir les autres pages du formulaire. Elle peut remettre uniquement la première page du formulaire à la trésorière ou au trésorier de la municipalité.

Si la personne candidate a reçu des dons ou effectué au moins une dépense, elle doit laisser cette section vide et remplir toutes les pages suivantes du formulaire *Liste des donateurs et rapport de dépenses* (DGE-1038).

Section Accusé de réception (réservé à la trésorière ou au trésorier)

La trésorière ou le trésorier doit signer cette section et y inscrire la date du jour lorsqu'il reçoit le formulaire *Liste des donateurs et rapport de dépenses* (DGE-1038) de la part de la personne candidate. Il confirme ainsi la date de dépôt du formulaire.

Important : Lorsque la trésorière ou le trésorier a signé l'accusé de réception, il doit remettre une copie du formulaire à la personne candidate. Cette dernière devra conserver cette copie ainsi que les pièces justificatives liées à ses revenus et à ses dépenses (par exemple, copies des chèques reçus et des factures, relevés bancaires, bordereaux de dépôt, etc.) dans ses archives personnelles pendant sept ans.

Section 3 : Don personnel de la personne candidate

Aux fins d'application de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, tous les biens et services qu'une personne paie en vue de favoriser son élection sont considérés comme des dons au bénéfice de sa candidature. La personne candidate doit donc inscrire, dans cette section, le montant total des dépenses qu'elle a payées à même ses propres biens. Ce montant devient le montant de son don personnel (total A). Le détail de ces dépenses doit également figurer dans la section 5 (rapport de dépenses).

Important : La personne candidate peut se faire un don d'une somme maximale de 1000 \$, lors d'une élection, à même ses propres biens (art. 513.1.1).

Section 4 : Liste des donateurs ayant versé un ou plusieurs dons dont le montant total est de plus de 50 \$

Cette section doit présenter les dons reçus de la part de personnes autres que la candidate ou le candidat. Ces dons doivent être comptabilisés en fonction du montant total donné par une même personne : l'ensemble des dons de plus de 50 \$ sont comptabilisés ensemble (total B), de même que l'ensemble des dons de 50 \$ ou moins (total C).

- **Dons de plus de 50 \$**

Dans cette section, la personne candidate doit inscrire les informations sur les donatrices et donateurs ayant versé un ou plusieurs dons en argent dont le montant total dépasse 50 \$. Elle doit inscrire le nom et l'adresse de chaque donateur, le montant du don, le nombre de versements et le mode de paiement. Elle doit ensuite additionner les montants des dons reçus des différents donateurs et inscrire la somme dans le champ « Total des dons de plus de 50 \$ (total B) ».

Information importante sur la colonne Don (\$) :

Aucun bien ou service ne peut être fourni gratuitement par une quelconque organisation. Les biens et services doivent être facturés au prix courant du marché. Ainsi, seuls les dons de personnes physiques doivent figurer dans cette colonne.

Nombre de versements

Indiquer le nombre de dons reçus d'une même personne.

Mode de paiement

Indiquer le ou les modes de paiement utilisés pour faire le don. Tout don de plus de 50 \$ doit être fait au moyen d'un chèque personnel.

- **Dons de 50 \$ ou moins**

Inscrire le montant total de tous les dons de 50 \$ ou moins reçus par la personne candidate dans le champ « Total des dons de 50 \$ ou moins (total C) ». La personne candidate doit conserver le nom et l'adresse des personnes lui ayant versé un don de 50 \$ ou moins dans ses archives personnelles aux fins de vérifications par Élections Québec.

Lorsque tous les totaux sont inscrits, il faut additionner le montant du don personnel (total A), le montant total des dons de plus de 50 \$ (total B) et le montant total des dons de 50 \$ ou moins (total C). Il faut inscrire cette somme dans le champ « Total des dons de l'ensemble des donateurs ».

Important : Le montant inscrit dans le champ « Total des dons de l'ensemble des donateurs » doit être au moins égal au montant total des dépenses inscrit à la section 5 (rapport de dépenses) du formulaire. Il s'agit du montant maximal des dépenses que la personne candidate peut engager.

Section 5 : Rapport de dépenses

La personne candidate doit inscrire, dans cette section, les différentes informations concernant tous les fournisseurs de biens et de services auprès desquels elle a engagé une dépense pour sa campagne électorale.

Elle doit ensuite additionner le montant de toutes les dépenses effectuées et inscrire la somme totale dans le champ « Total des dépenses effectuées ».

Lorsque la personne candidate paie elle-même des dépenses, elles doivent être inscrites dans la section 5 des dépenses, mais également dans la section 3, à titre de don personnel.

Important : Le montant total des dépenses ne doit pas être plus élevé que le montant total des dons reçus (de toute personne et de la part de la personne candidate). Il n'est pas possible d'avoir plus de dépenses que de dons.

Si la personne candidate n'a pas effectué de dépenses pour son élection, elle peut inscrire 0 \$ dans le champ « Total des dépenses effectuées ». Elle n'a pas à le faire si elle a rempli la section 2 du formulaire (déclaration de la personne candidate n'ayant reçu aucun don et n'ayant effectué aucune dépense).

Section 6 : Déclaration de la personne candidate ayant effectué des dépenses

Si la personne candidate a effectué au moins une dépense, elle doit signer cette déclaration et y inscrire la date pour confirmer que tous les renseignements inscrits sur ce formulaire sont vrais, exacts et complets.

APPLICATION

Cette directive est applicable à toute élection générale ou partielle tenue dans toutes les municipalités du Québec de moins de 5 000 habitants auxquelles le chapitre XIII de la LERM ne s'applique pas.

La trésorière ou le trésorier de la municipalité doit fournir un exemplaire imprimé de la présente directive, incluant le formulaire DGE-1038 et le *Guide de la personne candidate* (DGE-1038.1), à toute personne qui se procure le formulaire de déclaration de candidature (SM-29). Ces documents sont disponibles en version PDF sous la rubrique « Formulaires et guides » du site Web d'Élections Québec.

INFRACTIONS ET PEINES

Selon l'article 610.1 (1°) de la LERM, une personne candidate commet une infraction si elle recueille un don en argent auprès d'une personne morale ou une ou plusieurs sommes dont le total dépasse 200 \$ auprès d'une personne physique (1 000 \$ s'il s'agit de la personne candidate elle-même).

L'article 610.1 (2°) prévoit que la personne morale ou la personne physique qui fait un don dépassant la limite permise commet une infraction. En vertu de l'article 610.1 (3°), toute personne autre que la personne candidate qui recueille un tel don commet également une infraction.

Si elle est reconnue coupable de l'une ou l'autre de ces infractions, cette personne est passible :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende de 10 000 \$ à 50 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale ;
- b) En cas de récidive dans les 10 ans, d'une amende de 10 000 \$ à 30 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende de 50 000 \$ à 200 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale (art. 641.1).

Toute information relative à une déclaration de culpabilité liée à l'infraction prévue à l'article 610.1 (2°) de la LERM sera transmise aux commissaires associés aux vérifications de l'Unité permanente anticorruption ainsi qu'au Secrétariat du Conseil du trésor pour traitement approprié en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (art. 648.1).

Une infraction prévue au paragraphe 2° de l'article 610.1 de la LERM est également considérée comme une manœuvre électorale frauduleuse (art. 645). La personne reconnue coupable d'une infraction qui constitue une manœuvre électorale frauduleuse perd, pour une période de cinq ans, la possibilité d'exercer ses droits électoraux.

La personne candidate qui omet de produire le formulaire *Liste des donateurs et rapport de dépenses* (DGE-1038) dans les 90 jours qui suivent la date du scrutin commet également une infraction (art. 628.1). Elle se rend passible d'une amende de 50 \$ par jour de retard (art. 642).

La personne physique qui verse un don en argent de plus de 50 \$ d'une autre manière qu'à l'aide d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement tiré sur son compte personnel est passible, quant à elle, d'une amende d'au plus 500 \$ (art. 636.2 et 644.1).

Liste des donateurs et rapport de dépenses Municipalités de moins de 5 000 habitants

1. Identification de la personne candidate				
Nom de la municipalité	Date de l'élection <table border="1"> <tr> <td>AAAA</td> <td>MM</td> <td>JJ</td> </tr> </table>	AAAA	MM	JJ
AAAA	MM	JJ		
Prénom et nom de la personne candidate	<input type="checkbox"/> Mairie <input type="checkbox"/> Poste N° : _____			
Nom de l'équipe reconnue (le cas échéant)				
Adresse du domicile de la personne candidate				
N° d'immeuble	Voie	App.		
Ville ou municipalité		Code postal		
N° de téléphone				
Domicile	Cellulaire	Travail		
Adresse courriel				

2. Déclaration de la personne candidate n'ayant reçu aucun don et n'ayant effectué aucune dépense		
Je déclare que je n'ai reçu aucun don, que je n'ai pas contribué à ma propre campagne électorale et que je n'ai effectué aucune dépense.		
Signature de la personne candidate	Nom en caractères d'imprimerie	Date

Accusé de réception (réservé à la trésorière ou au trésorier)	
La trésorière ou le trésorier doit remplir cette section lorsque la personne candidate remet ce formulaire. J'accuse réception du formulaire <i>Liste des donateurs et rapport de dépenses</i> signé par la personne candidate indiquée à la section 1.	
Signature de la trésorière ou du trésorier	Date
Rappel: La trésorière ou le trésorier doit remettre une copie du présent formulaire à la personne candidate.	

3. Don personnel de la personne candidate	
Nom et prénom de la personne candidate: _____	Montant du don personnel (total A): _____ \$ Équivaut au montant total des dépenses payées par la personne candidate au bénéfice de sa propre candidature (montant maximal de 1 000 \$)

4. Liste des donateurs ayant versé un ou plusieurs dons dont le montant total est de plus de 50 \$						
Nom et prénom	Adresse du domicile (n° d'immeuble, voie, appartement)	Municipalité	Code postal	Don (\$)	Nombre de versements	Mode de paiement
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
				Total des dons de plus de 50 \$ (total B):	\$	
				Total des dons de 50 \$ ou moins (total C):	\$	
				Total des dons de l'ensemble des donateurs (A+B+C):	\$	

Rappel : Une donatrice ou donateur ne peut donner plus de 200 \$, sauf s'il s'agit de la personne candidate elle-même, qui peut, dans le but de favoriser son élection, donner un montant maximal de 1 000 \$.

5. Rapport de dépenses			
N°	Nom et adresse du fournisseur	Description du bien ou du service	Montant payé
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
Total des dépenses effectuées:			\$

6. Déclaration de la personne candidate ayant effectué des dépenses		
Tous les renseignements inscrits dans ce formulaire sont vrais, exacts et complets.		
<hr style="border: 0; border-top: 1px solid black; margin-bottom: 5px;"/> Signature de la personne candidate	<hr style="border: 0; border-top: 1px solid black; margin-bottom: 5px;"/> Nom en caractères d'imprimerie	<hr style="border: 0; border-top: 1px solid black; margin-bottom: 5px;"/> Date